

Cour de Parlement, au même âge que les Princes de nôtre Sang, encore qu'ils n'eussent point de Pairie, sans être obligés d'y prêter serment, & qu'ils y jouissent des mêmes honneurs qui sont rendus aux Princes de nôtre Sang, qu'ils fassent en tous lieux & toute occasion regardés & traités comme les Princes de nôtre Sang, après néanmoins tous lesdits Princes, & avant tous les autres Princes des Maisons Souveraines, & tous autres Seigneurs de quelque dignité qu'ils puissent être. Voulant enfin que cette prérogative d'entrée & séance au Parlement, & de jouir par eux & par leurs descendans tant dans les ceremonies qui se faisoient & se feroient en la présence, & des Rois ses Successeurs, qu'en tous autres lieux, des mêmes rangs, honneurs, & préférence due à tous les Princes de son Sang Royal, après néanmoins tous lesdits Princes fut attachée à leurs personnes & à celle de leurs Descendans à perpétuité, à cause de l'honneur & avantage qu'ils ont d'être issus de lui, dérogeant à ses Edits des mois de Mai 1694. & Mai 1711. en ce qu'ils pouvoient être contraires audit Edit du mois de Juillet 1714. depuis cet Edit enregistré en nôtre Cour de Parlement à Paris le 2. Août de l'année 1714 quelques-unes des Chambres de nôtre dite Cour ayant fait difficulté de recevoir les Requête de nosdits Oncles avec la qualité de Princes du Sang, & de la leur donner dans les Jugemens où ils étoient parties; le feu Roi nôtre très honoré Seigneur & Bis-Ayeul ordonna par sa Déclaration du 23 Mai 1715. que dans nôtre Cour de Parlement & par tout ailleurs, il

ne